

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS
MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTS**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

N° 1297
DECISION N° _____/MINEF/CAB DU **28 OCT. 1993**

**PORTANT CREATION DES STRUCTURES DE COORDINATION
DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN NATIONAL
DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu la Constitution,
Vu le Décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du
Gouvernement,
Vu le Décret n° 92/265 du 29 Décembre 1992 portant organisation du Ministère
de l'Environnement et des Forêts,
Vu la Lettre du Chef de l'Etat n° A344/SG/PR du 22 Juillet 1992 prescrivant la
mise sur pied d'un Plan National de Gestion de l'Environnement,
Vu le Document de Projet n° CMR/92/008/A/01/99 signé par le Gouvernement et
le Programme des Nations Unies pour le Développement en date du
29 Septembre 1992,
Vu les résolutions de la Concertation Nationale sur l'Environnement du 15 Juillet
1993 à Yaoundé et du Séminaire PPO du 19 au 29 Juillet 1993 à Garoua,
Vu les résultats de la Table-Ronde des Bailleurs de Fonds organisée le 14 Octobre
1993 à Yaoundé,
Vu les nécessités de service,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

D E C I D E

Article 1. Il est créé dans le cadre de l'élaboration du Plan National de Gestion
de l'Environnement en abrégé PNGE des structures de coordination
placées sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et des Forêts.

Article 2. LES STRUCTURES DE COORDINATION DU PNGE COMPRENNENT :

1. Le Comité de Coordination pour l'Environnement dénommé CCE,
2. La Cellule de Coordination dénommée CCO,
3. Les Comités Techniques Sectoriels dénommés CTS,
4. Les Comités Techniques Régionaux dénommés CTR.

3. Les Comités Techniques Sectoriels (CTS)

Président : - un représentant du MINEF (Cellule de Coordination) ou du Département Technique compétent ;

Membres : - des experts ou des conseillers issus du MINEF,
- des experts ou des conseillers des Ministères techniques désignés par les chefs des départements ministériels concernés ;

Associés : - des consultants nationaux,
- des consultants internationaux,
- autres personnes ressources.

4. Les Comités Techniques Régionaux (CTR) :

Président : - le gouverneur compétent ou son représentant,

Vice-

Président : - le Délégué provincial du MINEF ;

Membres : - des experts ou conseillers issus des délégations provinciales du MINEF et des autres Départements techniques compétents ;
- des représentants des organismes et projets de développement et des ONGs régionales ;

Associés : - des consultants nationaux,
- des consultants internationaux,
- autres personnes-ressources.

Article 4. LE FONCTIONNEMENT DE CES STRUCTURES EST LE SUIVANT :

1. Comité de Coordination :

- Conception et suivi (monitoring) des actions du Programme Prioritaire, notamment des interventions pour l'élaboration du Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE) ;
- Evaluation des besoins de coopération inter-ministérielle et mise en place des comités techniques d'étude et d'organisation ;
- Harmonisation des activités et amendement du programme de travail ;
- Coopération avec les donateurs et les agences d'exécution pour l'élaboration des études et le financement des projets et programmes (Fonds multi-donateur) ;
- Analyse des résultats des études sectorielles et régionales et élaboration du rapport final du Plan National pour la Gestion de l'Environnement.

Les sessions de travail du CCE ont lieu une fois par trimestre ; en cas de besoin le Président peut convoquer des sessions extraordinaires.

2. La Cellule de Coordination :

- Elle est rattachée au Cabinet du Ministre de l'Environnement et des Forêts dont elle reçoit les directives ;
- Elle assure le secrétariat du Comité de Coordination dont elle prépare l'ordre du jour et les communications ;
- Elle prépare les sessions de concertation inter-ministérielle et participe au Comité de Gestion du Fonds Multi-Donateur ;
- Elle organise, supervise et participe aux travaux des Comités Techniques Sectoriels et Régionaux ;
- Elle assure la liaison avec les donateurs, notamment avec le Groupe de Réflexion ;
- Elle mène ces activités générales en étroite collaboration avec la Direction de l'Environnement ;
- Elle a en outre comme activités spécifiques :
 - (i) Assistance à l'organisation et à la mise en oeuvre des actions du Programme Prioritaire qui concernent notamment :
 - l'élaboration du Plan National de Gestion de l'Environnement ;
 - l'organisation des séminaires au niveau régional ;
 - l'exécution des études spécifiques sectorielles et régionales ;
 - la préparation et l'exécution des actions en matière de sensibilisation du public et de formation du personnel ;
 - la mise en place d'un système d'information sur l'environnement ;
 - (ii) Coordination avec les donateurs (Groupe de Réflexion) et agences d'exécution ;
 - (iii) Gestion d'un fonds multi-donateur, la préparation d'un budget et le contrôle des dépenses.

Pour l'accomplissement de ses missions, des moyens et facilités matérielles nécessaires sont mises à la disposition de la Cellule de Coordination.

3. Les Comités Techniques Sectoriels et les Comités Techniques Régionaux :

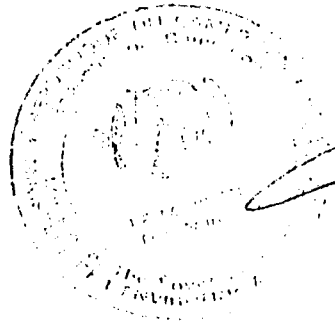
- D'une manière générale, ils contribuent à l'exécution du Programme Prioritaire et à l'élaboration des parties sectorielles et régionales du Plan National sur l'Environnement.
- Pour chaque Comité technique, un programme de travail avec une répartition des tâches et un calendrier d'exécution sont élaborés en concertation avec la Cellule de Coordination ;
- Les sessions de travail et de coordination ont lieu selon le programme de travail et les besoins de concertation ;
- Les Comités techniques seront renforcés en cas de besoin par des consultants nationaux et internationaux et/ou par des personnes ressources ;
- Une fois que les résultats attendus sont atteints, les comités techniques sont dissous.

Article 5. Le Ministre de l'Environnement et des Forêts nomme le vice-président du Comité de Coordination, le Coordonnateur National et le Coordonnateur National Adjoint de la Cellule de Coordination ainsi que les Présidents et les membres des Comités Techniques Sectoriels et Régionaux ; les autres membres du Comité de Coordination sont désignés par les Administrations concernées.

Article 6. La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

YAOUNDÉ, LE 28 OCT. 1993

Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts



Dr. BAVA DJINGOER

AMPLIATIONS :

- PREMIER MINISTERE
- MINISTERES TECHNIQUES CONCERNES
- GOUVERNEURS DE PROVINCES
- SERVICES CENTRAUX MINEF
- SERVICES EXTERIEURS MINEF
- ARCHIVES.